UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne

ARRETE N°UCA-2019-413

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ADJOINT

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les livres VI et VII de la 3ème partie ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu l'arrêté n°2018-336 du 30 août 2018 ;

ARRETE

Article 1 :
A compter du 11 septembre 2019, délégation de signature est donnée à **Monsieur François THOMAZEAU**, Directeur Général des Services Adjoint, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes de gestion suivants concernant les personnels placés sous son autorité hiérarchique directe :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de présence, de service ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.

Article 2 :
L'arrêté n°2018-336 du 30 août 2018 est abrogé.

Article 3 :
Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2019.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le	François THOMAZEAU	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 13 SEP. 2019

- Publié le 13 SEP. 2019

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*